



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

**du 11 JUIL. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société KNAUF Industries Est  
pour l'exploitation de ses installations situées à Rhinau**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le titre VIII du livre Ier ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 autorisant la société KNAUF à exploiter des installations de fabrication de pièces en matières plastiques (polystyrène et polypropylène expansé) sur son site de Rhinau, zone industrielle de Kehlé, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 décembre 2009 et du 17 juillet 2014 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société KNAUF Industries Est reçu le 26 octobre 2015, complété en dernier lieu par lettre du 21 mars 2019, relatif à son projet de construction d'un bâtiment de stockage en trémies de maturation de produits semi-finis sous forme de billes de polystyrène et de polypropylène expansé, comportant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2019 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé comprend un bilan de la conformité de l'exploitation du bâtiment de stockage projeté vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que la demande de la société KNAUF Industries Est d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé mentionnées aux paragraphes 2.1, 2.2.6, 2.2.8.2, 2.2.13 et 2.4.1 de l'annexe 1, est recevable et ne remet pas en cause le bilan de conformité précité sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.2. du présent arrêté ;

Considérant que les modifications envisagées des installations exploitées par la société KNAUF Industries Est sur son site de Rhinau sont non substantielles au sens du Code de l'environnement (article R.181-46) ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations afin de prendre en compte les modifications envisagées et les demandes d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le projet d'arrêté ayant été porté à la connaissance de la société KNAUF Industries Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société KNAUF Industries Est, dont le siège social est situé ZAC de Grenoble, Air Parc, à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38590), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication de pièces en matières plastiques à l'état expansé (polystyrène ou polypropylène), situées zone industrielle de Kehl à Rhinau (67860).

### Article 2 – Nature des installations

La 3<sup>ème</sup> ligne du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (...), le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45000 m <sup>3</sup> .	- Stockage existant : 5860 m <sup>3</sup> - Stockage en trémies de maturation de billes de polystyrène ou polypropylène expansé : 624 m <sup>3</sup>  Volume total de stockage : 6484 m <sup>3</sup>	Enregistrement

### Article 3 – Conformité au dossier

Les installations du bâtiment de stockage en trémies de maturation de produits semi-finis sous forme de billes de polystyrène et de polypropylène expansé et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 octobre 2015 susvisée.

### Article 4 – Prescriptions techniques applicables aux installations de stockage en trémies de maturation de produits semi-finis sous forme de billes de polystyrène et de polypropylène expansé

#### 4.1.

S'appliquent aux installations de stockage en trémies de maturation de produits semi-finis, sous forme de billes de polystyrène et de polypropylène expansé, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

## 4.2.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des paragraphes 2.1, 2.2.6, 2.2.8.2, 2.2.13 et 2.4.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont modifiées suivant les dispositions qui suivent.

a) En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### *« 2.1. Implantation*

*Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).*

*Cette distance est au moins égale à 20 mètres sauf vis-à-vis de la limite ouest du site.*

*L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.*

*Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.*

*Le stockage est également interdit en mezzanine. »*

b) En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### *« 2.2.6. Structure des bâtiments*

*L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.*

*Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;*
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;*
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;*
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;*
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;*
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;*

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations (\*), portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;

- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2.

(\*) sauf les canalisations matière d'alimentation des machines à mouler depuis les trémies de maturation. »

c) En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

*Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.*

*Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu.*

*Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

*Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.*

*La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.*

*Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

*Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :*

*- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*

*- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;*

*- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.*

*La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*

*- classe de température ambiante T(00) ;*

*- classe d'exposition à la chaleur B 300.*

*Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.*

*En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.*

*Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »*

d) En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.13. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 5.9. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé relatif aux moyens de lutte incendie, à l'exception de la disposition suivante :

*« - de robinets incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. »*

e) En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

*« 2.4.1. Stockages*

*Le stockage de produits semi-finis, sous forme de billes de polystyrène ou de polypropylène expansé, est organisé de telle façon que :*

- le volume stocké n'exède pas 1000 m<sup>3</sup> ;*
- la quantité stockée n'exède par 22 tonnes ;*
- la hauteur des stockages n'exède pas 8 mètres.*

*Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.*

*Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »*

## **Article 5 – Modalités d'exécution**

### **5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **5.2. Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### **5.3 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat - Erstein,
- au maire de Rhinau.

Strasbourg, le **11 JUIL. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI